

217C1510
FR0000037947-OP011-AS09-RO11

7 juillet 2017

- Mise en œuvre du retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

FIMALAC

(Euronext Paris)

1. Le 6 juillet 2017, l'Autorité des marchés financiers a fait connaître qu'à l'issue de l'offre publique d'achat simplifiée visant les actions FIMALAC initiée par la société Groupe Marc de Lacharrière¹ (GML), celle-ci détient, directement ou de concert avec M. Marc Ladreit de Lacharrière, certains membres de sa famille et d'autres personnes liées à GML, 23 973 609 actions FIMALAC représentant 24 397 640 droits de vote, soit 97,06% du capital et 96,78% des droits de vote de la société² (cf. D&I 217C1486 du 6 juillet 2017).

Par courrier en date du 7 juillet 2017, BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Société Générale agissant pour le compte de la société GML, ont informé l'Autorité des marchés financiers de la décision de l'initiateur de procéder, conformément à son intention exprimée lors de l'offre susvisée, à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire portant sur les actions FIMALAC non apportées à l'offre, au prix de 131 € par action FIMALAC, sur le fondement des articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-16 I, 2° du règlement général.

Les conditions posées aux articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-14 à 237-16 du règlement général sont remplies :

- les 681 731 actions FIMALAC non présentées à l'offre³ par les actionnaires minoritaires représentaient, à l'issue de l'offre, 2,76% du capital et 3,04% des droits de vote de la société ;
- lors de l'examen de la conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée, l'Autorité des marchés financiers a disposé du rapport d'évaluation des établissements présentateurs et du rapport de l'expert indépendant qui concluait à l'équité du prix offert dans la perspective d'un retrait obligatoire (cf. D&I 217C1283 du 20 juin 2017) ;
- le retrait obligatoire comporte le règlement d'une indemnisation en numéraire égale au prix proposé lors de l'offre publique d'achat réalisée selon la procédure simplifiée (article 237-16 I, 2° du règlement général), soit 131 € par action FIMALAC.

Par conséquent, le retrait obligatoire interviendra le **17 juillet 2017** au prix de 131 € par action net de tous frais et portera sur 681 731 actions FIMALAC.

Euronext Paris publiera le calendrier détaillé de la mise en œuvre du retrait obligatoire et la date de radiation des actions FIMALAC d'Euronext Paris.

¹ Contrôlée au plus haut niveau par M. Marc Ladreit de Lacharrière.

² Sur la base d'un capital composé de 24 700 000 actions représentant 25 208 633 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ A l'exclusion des 44 660 actions auto-détenues.

2. La suspension de la cotation des actions FIMALAC est maintenue jusqu'à la mise en œuvre du retrait obligatoire.
